

⇒ D.D.A.F

PREFECTURE DE L'AIN

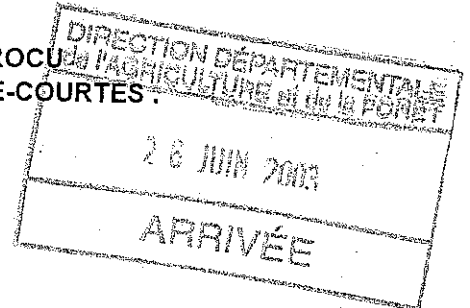
COPIE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Environnement

Références : ACM

**Arrêté autorisant le syndicat mixte de CROCU  
à exploiter un établissement à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES.**

**Le préfet de l'AIN  
Chevalier de la légion d'honneur**



- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 322 B) 1., 322 B) 3., 322 B) 2., 2170 2., 2260 2., 2171 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le syndicat mixte de CROCU en vue d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de compostage à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES - "Croc" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES durant un mois du 16 septembre au 16 octobre 2002 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 30 août au 16 octobre 2002 inclus dans les communes de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et VESCOURS ;
- VU l'avis de Monsieur André CANARD, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et VESCOURS ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 4 mars 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 322 B) 1., 322 B) 3., 322 B) 2., 2170 2., 2260 2., 2171 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### ARTICLE UN

Le SYNDICAT MIXTE de CROCU, dont le siège sociale est situé à ST TRIVIER DE COURTES - Ancien Hospice, est autorisé, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de ST TRIVIER DE COURTES, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

Désignation des activités	Quantité annuelle maximale	Rubrique	Classement
Traitement par compostage ordures ménagères et autres résidus urbains	2 000 t	322 B <sub>1</sub> B <sub>3</sub>	A
Traitement par décharge ordures ménagères	4 000 t	322 B <sub>2</sub>	A
Fabrication des engrais et apports de culture à partir de matières organiques (inférieur à 10 T/j)	3,7 t/jour	2170-2	D
Dépôt engrais et support de culture renfermant des matières organiques	> 200 m <sub>3</sub>	2171	D
Broyage concassage criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	-	2260-2	D

L'installation est située sur le territoire de la commune de ST TRIVIER DE COURTES, au lieu-dit « Crocu », sur les parcelles A 281, 282, 305, 307, 308, 310, 552, 553 et 554 pour une surface de 4 ha 50 propriétés du Syndicat Mixte, incluses dans un ensemble de 24 ha 52 a 62 ca.

Le tonnage annuel mis en dépôt de l'ordre de 4 000 T provient de 24 communes adhérentes au Syndicat Mixte de CROCU pour une population actuelle de 12 700 ha.

La plate forme de compostage de la fraction fermentescible des déchets ménagers et déchets verts provenant de déchetterie a une capacité de 2000 T par an.

La durée d'exploitation est fixée à 30 ans pour une capacité maximale de stockage de déchets ménagers et assimilés de l'ordre de 126 000 T, avec une cote maximale de 217,3 avant réalisation de la couverture finale.

Art. 1.2 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par l'activité qui y est effectuée.

## ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 2.1 – Caractéristiques de l'installation :

L'installation objet de la présente autorisation a pour activité le traitement par décharge des ordures ménagères, et compostage, avec fabrication d'engrais et support de culture.

### Art. 2.2 – Conformité aux plans et données techniques :

L'installation doit être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## ARTICLE 3 : CHOIX ET LOCALISATION DU SITE

### Art. 3.1 – Implantation :

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes
- elle ne génèrent pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Concernant l'installation de stockage, la zone à exploiter doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport au tiers sous forme de contrat de convention ou servitude couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

### Art. 3.2 – Accès :

L'accès à l'installation doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation sera clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres. Un portail fermant à clef interdira l'accès en dehors des heures d'ouverture.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

### Art. 3.3 – Signalisation :

Un panneau de signalisation en matériau résistant fixé à l'entrée du site et visible de l'extérieur portera de façon indélébile toutes informations utiles :

- Identification de l'installation de stockage,
- Numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- Les heures d'ouverture,
- Le numéro de téléphone et les personnes à prévenir en cas d'incident
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant

### Art. 3.4 – Contrôle :

Un dispositif de pesage doit être installé à l'entrée afin de mesurer le tonnage des déchets admis. L'installation est équipée de moyens de télécommunication avec l'extérieur afin de faciliter un appel au service de secours et d'incendie.

Un système fixe permettra un contrôle de non radioactivité du chargement.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

## Article 4 : Admission des déchets

**Art. 4.1** - Les catégories de déchets admissibles sont énumérées à l'annexe I du présent arrêté. Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure telle que définie par le plan départemental,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

**Art. 4.2** - Avant d'admettre un déchet dans son installation de stockage et de compostage et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet. L'apport de déchets par un particulier est interdit.

**Art. 4.3** - Pour tous les déchets soumis à critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement, et de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Y sont consignés pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission,
- toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

**Art. 4.4** - Les déchets admis proviennent des communes adhérentes aux Communautés de Communes de PONT DE VAUX et ST TRIVIER DE COURTES. Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis nécessite une nouvelle autorisation.

Les déchets ménagers ou assimilés provenant d'autres collectivités et appartenant aux catégories admissibles peuvent être acceptés en cas de défaillance d'une installation de traitement, après accord du Syndicat et de l'inspecteur des installations classées.

L'élimination des déchets sur le site s'effectue conformément aux orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## Article 5 : Aménagement des alvéoles de stockage et plate forme de compostage

**Art. 5.1** - L'exploitation de stockage se fera dans un casier réparti en 4 alvéoles de surface ne devant pas dépasser 3000 m<sup>2</sup> à partir du terrassement à une profondeur de 6 m. La stabilité des digues est renforcée par ancrage dans le sol de façon à contenir la poussée des déchets.

**Art. 5.2** - Le fond de chacune des alvéoles devra être profilé de façon à présenter un point bas pour assurer par des drains en PEHD le drainage des lixiviats qui sont dirigés vers un bassin de stockage d'une capacité de 325 m<sup>3</sup> repris périodiquement par camion citerne pour être traités en station d'épuration. Le drainage des lixiviats est également réalisé sur l'ancien dépôt si leur présence est confirmée lors des sondages à effectuer au cours des travaux d'aménagement du nouveau site. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

**Art. 5.3** - Afin d'assurer l'étanchéité du fond des alvéoles, l'exploitant devra :

- respecter une barrière de sécurité passive de 1 mètre dont le coefficient de perméabilité sera  $< 10^{-9}$  m/s puis de 5 mètres dont le coefficient de perméabilité sera  $< 10^{-6}$  m/s

L'épaisseur de cette barrière sera, le cas échéant atteinte par apport d'argile compactée, ou autre mesure compensatrice soumis à l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prendra l'attache d'un organisme spécialisé qui vérifiera les normes de perméabilité de la barrière de sécurité passive, et adressera un exemplaire du rapport de cet organisme à l'inspecteur des installations classées.

Aucun dépôt ne sera effectué dans les alvéoles avant réception du dit rapport ; il en sera de même vis-à-vis de l'installation de la barrière de sécurité active.

- installer une barrière de sécurité active par la pose d'un géotextile et d'une géo-membrane chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Elle sera installée sur la totalité des alvéoles (fond et flancs). Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose notamment après stockage des déchets.

**Art. 5.4** - La plate-forme de compostage et les aires de déchargement sont réalisés en dallage béton armé et voirie lourde en béton bitumineux avec bassin de stockage des jus d'une capacité de 1 700 m<sup>3</sup>.

### EAUX DE RUISSELLEMENTS :

**Art. 5.5** - Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de surface.

**Art. 5.6** - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures, au site sur le site lui-même un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale sera réalisé sur le pourtour du site.

**Art 5.7** - Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 5.5 passent avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

### BIOGAZ

**Art. 5.8** - Le casier d'exploitation est équipé au plus tard un an après son comblement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou à défaut vers une installation de destruction par combustion. Le captage du biogaz concerne également l'ancien dépôt. La conception de l'installation de drainage de collecte et de traitement du biogaz est celle décrite à l'étude d'impact page 25.

**Art. 5.9** - L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Il est procédé à un nettoyage et à un débroussaillage soigné des abords de l'installation. Ceci comprend l'enlèvement et l'enfouissement sur le site des déchets se trouvant en dehors de l'emprise de stockage. Les dispositions paysagères mises en œuvre durant les phases d'exploitation et le projet de réaménagement sont celles figurant à l'étude d'impact. Notamment il sera créé des plantations périmétrales.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 6.18.

**Art. 5.10** - Le stockage des carburants et autres produits nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur ; tout stockage de produit, récipient, bain, citerne ou cuve doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

**Art. 5.11** - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Art. 5.12** - Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95.1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

**Art. 5.13** - L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

En matière de travaux, l'échéancier suivant est défini.

<i>Type de travaux</i>	2003	2004
Nettoyage et débroussaillage des abords	•	
Mise en place clôture et portail	•	
Création fossé périphérique et bassin de récupération	•	
Création casiers et alvéoles	•	•
Mise en œuvre sécurité passive et active et drainage lixiviate	•	•
Création bassin lagunage	•	•
Réaménagement partie comblée	•	•
Installation du pont-bascule, du portique de détection radioactif, du bureau accueil	•	•
Accès et circulation	•	•
Plate forme compostage bassin rétention	•	•
<i>Dispositif de dégazage :</i>		
- envisagée en 2005 parallèlement au réaménagement final de l'ancien dépôt,		
- concernant le nouveau site : réalisation au plus tard un an avant le comblement		

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées avant tout dépôt de déchets à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

## Article 6 – Exploitation de l'installation

### REGLES GENERALES DE L'EXPLOITATION :

**Art. 6.1** - Il ne peut être exploité simultanément qu'une seule alvéole par catégorie de déchets, tel que défini à l'art. 5-1. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au chapitre IV si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

**Art. 6.2** - Les déchets sont déposés en couches successives (0,5m d'épaisseur au maximum après compactage) et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et à éviter les glissements.

La superficie de déchets découverte ne doit pas dépasser 2000 m<sup>2</sup>, et une couche de couverture est mise en place chaque fin de semaine sur la zone de stockage en cours afin de limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

**Art. 6.3** - L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans.

**Art. 6.4** - Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément n'est admis. Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés à l'article 6.26.

**Art. 6.5** - L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Il peut proposer toute sujétion supplémentaire (mise en œuvre des déchets, gestion du biogaz, des bassins de lagunage, plate forme de compostage) susceptible de porter remède à une nuisance olfactive avérée.

**Art. 6.6** - Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

**Art. 6.7** - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces, et éviter la formation d'aérosols.

**Art. 6.8** - Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que dans le cadre de la déchetterie, conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Sur la plate forme de compostage, les andains issus du broyage des déchets verts et de la fraction fermentiscible auront 2 m de hauteur et 4 m de largeur. Ils seront retournés jusqu'à maturation. L'exploitant surveillera régulièrement la température le taux d'humidité et veillera à ce que la fermentation soit toujours aérobie. L'exploitant surveillera le niveau de dépôt dans le bassin de stockage et évacuera les boues aussi souvent que nécessaire.

SUIVI DES REJETS

**Art. 6.9** - Un bassin étanche de capacité 325 m3 recueille la totalité des eaux de percolation des alvéoles. L'évacuation se fera par camion citerne chaque fois que le niveau du bassin de réception atteindra la moitié du niveau maximum pour être acheminé vers une station d'épuration. Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

**Art. 6.10** - Une convention devra être passée entre l'exploitant de la station et le Syndicat Mixte pour définir les conditions d'acceptation des lixiviats, ceci dans le respect de l'arrêté du 2 février 1998 qui fixe les mesures à observer vis à vis d'un raccordement d'une station d'épuration collective notamment le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement à prévoir pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les déchets raccordés.

**Art. 6.11** - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets basés sur l'analyse des paramètres énumérés à l'annexe IV avec les fréquences correspondantes indiquées. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la possibilité de traitement effective de l'effluent dans l'installation externe.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de

mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

### CONTROLES DES EAUX SOUTERRAINES

**Art. 6.12** - L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres (profondeur 5 à 8m) de contrôle, dont 1 à l'amont hydraulique du site, et 2 à l'aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence. Il sera également procédé avant exploitation et fréquence annuelle à une analyse des puits et points d'eau dans un rayon de 800 m du bief de la Voye et du ruisseau du Montalibord.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines basé sur l'analyse des paramètres énumérés à l'annexe V, avec les fréquences correspondantes indiquées.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués chaque année à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

**Art. 6.13** - Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Celui-ci comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être levé.

### CONTROLE DES EAUX SUPERFICIELLES

**Art. 6.14** - Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 5.6 sont réalisées avant rejet de façon semestrielle. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 6.11 sont analysés.

**Art. 6.15** - L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

### CONTROLE DU BIOGAZ

**Art. 6.16** - Le réseau de drainage doit être mis en place au plus tard un an après le comblement du casier et le contrôle du biogaz sera fait selon les dispositions des articles 19 et 44 de l'arrêté du 9 septembre 1997.

La température de combustion doit être au moins de 900° pendant une durée supérieure à 0,3 seconde et mesurée en continu, et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCL, et HF issues de la combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les valeurs limites à ne pas dépasser, devront être compatibles avec les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm<sub>3</sub>



Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

## CONTROLES SPECIFIQUES ET ANALYSES

**Art. 6.17** - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

## ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

**Art. 6.18** - Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués annuellement à l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues à l'article 6 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

**Art. 6.19** - Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

## ACCIDENTS OU INDICENTS

**Art. 6.20** - Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511.1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

**Art. 6.21** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

## REGLES DE CIRCULATION

**Art. 6.22** - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

## CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

**Art. 6.23** - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément. Les eaux usées et eaux vannes sont traitées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 qui définit un traitement par bassin filtrant.

## ALIMENTATION ELECTRIQUE

**Art. 6.24** - L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Tout appareillage ou installation conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

## FORMATION DU PERSONNEL

**Art. 6.25** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

#### **Art. 6.26 - Lutte contre l'incendie :**

L'installation sera munie d'extincteurs en nombre suffisants. Le bassin de stockage des eaux superficielles d'une capacité de 500 m3 constituera avec l'aménagement d'une aire d'aspersion une réserve utilisable en cas d'incendie.

## **Article 7 – Couverture des parties comblées et fin d'exploitation**

### **COUVERTURE**

**Art. 7.1** - Dès la fin de comblement du casier comme pour l'ancien dépôt, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 5-7. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Elle présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.

Elle se compose de bas en haut :

- d'une couche drainante ou tranchées participant à la collecte et au captage du biogaz, et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche de 0,30 m de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

**Art. 7.2** - A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

**Art. 7.3** - Conformément à l'article 515.12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique après proposition de l'exploitant, sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

## GESTION DU SUIVI

**Art. 7.4** - Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 5.13.

**Art. 7.5** - Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans.

Une première phase de programme de suivi est réalisée pendant cinq ans et comprend :

- le contrôle mensuel du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- le contrôle mensuel du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'art.6-16,
- le contrôle des eaux souterraines prévu à l'art. 6-12,
- le contrôle de la qualité des rejets prévu à l'art. 6.11,
- l'entretien du site (fossés, couverture et écran végétaux, clôture),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Au bout des cinq ans, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspecteur des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. S'il s'avère, quinze ans après la fin d'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, il peut demander à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

## FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

**Art. 7.6** - Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

## Article 8 – Garanties financières

**Art. 8.1** - L'exploitant transmet au plus tard, dès la mise en activité, l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières dont les modalités et le montant sont fixés à l'art. 8-2.

Copie du document est adressée à l'inspecteur des installations classées. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

**Art. 8.2** - Le montant des garanties financières est de 381 122 € .

Il s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral. Un arrêté complémentaire fixera le montant des garanties financières pour la période post-exploitation du site, après remise au préfet de la notification prévue à l'art. 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

**Art. 8.3** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable des nouvelles garanties financières associée à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières.

Cette demande, accompagnée d'un dossier, intervient au moins six mois avant la mise en œuvre de la modification.

Le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'art. 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Art. 8.4** - L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 514-1 du code de l'environnement.

**Art. 8.5** - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution, ou à la remise en état du site, et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect de prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution, ou à la remise en état du site.

## ARTICLE NEUF

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

## ARTICLE DIX

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

## ARTICLE ONZE


La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :
  - à Monsieur le Président du syndicat mixte de CROCU - ancien Hospice - 01560 Saint-Trivier-de-Courtes, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
  - au maire de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
  - au maire de VESCOURS,
  - à l'inspecteur des installations classées - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
  - à la directrice départementale de l'équipement,
  - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 JUIN 2003

Le préfet,

Pour le préfet  
La Secrétaire Générale  
  
Isabelle RUEFF

## ANNEXE I

## Déchets admissibles

## CATEGORIE D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Elle comprend :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure à 30% ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure à 30% ;
- les matières de vidange ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure à 30 % ;
- les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est supérieure à 30% ;
- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
- les déchets de l'industrie du textile ;
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac
- les déchets de la transformation du sucre ;
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- les déchets de bois, papier, carton ;

## CATEGORIE E

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique. Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

### - La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage. Elle comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCEI est inférieure à 50 mg/kg.

### - La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage. Elle comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche ;

### - La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale. Elle comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

### - La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).



## ANNEXE II

### Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'environnement ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (déchets de laboratoire)
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret no 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002 (sauf utilisation en protection de la géomembrane).

## ANNEXE III

Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides

a. DANS LE MILIEU NATUREL (sans objet)	
Température	< 30°C ; l'élévation de température induite sur le milieu piscicole récepteur (eaux cyprinicoles) ne doit pas dépasser 3°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Modification de couleur du lieu récepteur	< 100 mg Pt/l mesurée en un point représentatif de la zone de mélange
Matières en suspension totale (MEST).	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà.
Carbone organique total (COT).	< 70 mg/l.
Demande chimique en oxygène (DCO).	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5).	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux*, dont :	< 15 mg/l.
Cr6+,	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
Cd,	< 0,2 mg/l,
Pb,	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,
Hg.	< 0,05 mg/l.
As.	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Substances toxiques bio-accumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés (liste I DIRECTIVE 76/464/CEE)	Très toxiques : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j. toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. Nocives : 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j. Susceptibles d'avoir des effets néfastes : limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation si le rejet dépasse 10 g/j.

b. VERS UNE STATION D'EPURATION URBAINE	
Métaux totaux*, dont :	< 15 mg/l.
Cr6+,	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
Cd,	< 0,2 mg/l,
Pb,	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,
Hg.	< 0,05 mg/l.
As.	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

\*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

## ANNEXE IV

## PARAMETRES D'ANALYSES DES REJETS

PARAMETRE	PERIODICITE
<b>ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES</b>	
Débit	Semestrielle
pH	Semestrielle
Potentiel d'oxydoréduction	Semestrielle
Conductivité	Semestrielle
Température	Semestrielle
Matières en suspension totale (MEST).	Semestrielle
Carbone organique total (COT).	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO).	Semestrielle
Azote ammoniacal.	Semestrielle
Phosphore total.	Semestrielle
Phénols.	Semestrielle
Métaux totaux*, dont :	
Cr6+,	Semestrielle
Cd,	Semestrielle
Pb,	Semestrielle
Hg.	Semestrielle
As.	Semestrielle
Fluor et composés (en F).	Semestrielle
CN libres.	Semestrielle
Hydrocarbures totaux, HAP, BTEX.	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX).	Semestrielle
<b>ANALYSES BIOLOGIQUES</b>	
Demande biochimique en oxygène (DBO5).	Semestrielle

\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

## ANNEXE V

## PARAMETRES D'ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES

PARAMETRE	PERIODICITE
<b>ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES</b>	
pH	Semestrielle
Potentiel d'oxydoréduction	Semestrielle
Conductivité	Semestrielle
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	Semestrielle
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Semestrielle
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> Cl <sup>-</sup>	Semestrielle
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	Semestrielle
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	Semestrielle
K <sup>+</sup>	Semestrielle
Na <sup>+</sup>	Semestrielle
Ca <sup>2+</sup>	Semestrielle
Mn <sup>2+</sup>	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Cu	Semestrielle
Cr	Semestrielle
Ni	Semestrielle
Zn	Semestrielle
Mn	Semestrielle
Sn	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Hg	Semestrielle
D.C.O.	Semestrielle
C.O.T.	Semestrielle
AOX	Semestrielle
PCB	Semestrielle
HAP	Semestrielle
BTEX	Semestrielle
<b>ANALYSES BIOLOGIQUES</b>	
DBO <sub>5</sub>	Semestrielle
<b>ANALYSES BACTERIOLOGIQUES</b>	
Coliformes fécaux	Semestrielle
Coliformes totaux	Semestrielle
Streptocoques fécaux	Semestrielle
Salmonelles	Semestrielle